

RECOMMANDATION N°1

Portant sur l'extension du contenu des plaques professionnelles / Art. 4322-74 Adoptée en Conseil national du 10 octobre 2008

La plaque professionnelle, comme l'indique notre Code de Déontologie, reste la seule signalétique autorisée sur la façade d'un cabinet, dans la mesure où le règlement de copropriété, voire administratif local, ne l'interdit pas. D'où l'importance de son contenu.

Notre profession souffre d'un déficit de reconnaissance et d'un manque de lisibilité quant au contenu des actes qu'elle effectue. Pourtant, cette visibilité pour le patient est primordiale dans notre profession notamment au regard des actes et pratiques similaires pouvant être pratiqués par d'autres professions.

Le titre "pédicure-podologue", empreint d'une dualité dans sa composition, n'exprime pas encore suffisamment aux yeux de nos patients une définition claire et concise de l'exercice que nous pratiquons.

Pour toutes ces raisons, il a été décidé une extension significative à l'article 74 du Code de déontologie, extension formellement limitée à la formulation suivante:

Pour les anciennes et nouvelles plaques, l'ordre offre désormais la possibilité aux professionnels de faire figurer soit le terme de "semelles orthopédiques" soit celui "d'orthèses plantaires".

En aucun cas un autre qualificatif ni aucune autre mention ne pourront y être adjoints.



Bernard BARBOTTIN
Président du Conseil national
Des pédicures-podologues



Xavier NAUCHE
Rapporteur commission
éthique et déontologie